

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles
N° 11 - 857 - IC

- ARRETE -

**ACTUALISANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE
L'INSTALLATION DE RECUPERATION DE METAUX ET DE VEHICULES
HORS D'USAGE DE LA S.A.R.L. ETABLISSEMENTS DAIREAUX
A COUTANCES**

LE PREFET DE LA MANCHE
Officier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V et notamment l'article R.543-162 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1974, autorisant M. Louis Lefrançois à exploiter une installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage située au lieu-dit "la Maison Neuve", route de Lessay, sur le territoire de la commune de Coutances ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 23 avril 1990 à la S.A.R.L. Etablissements Daireaoux dans la succession à M. Louis Lefrançois pour l'installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage susvisée ;
- Vu** la demande d'agrément, présentée par la S.A.R.L. Etablissements Daireaoux en vue d'effectuer, sur son établissement situé au lieu-dit "la Maison Neuve", route de Lessay, à Coutances le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2011 ;
- Vu** l'avis en date du 26 mai 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant** que les articles R.543-154 et suivants du livre V du code de l'environnement susvisé prévoient que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

La S.A.R.L. Etablissements Daireaux, située au lieu-dit "la Maison Neuve" - route de Lessay à Coutances représentée par son gérant, dont le siège social est situé à Coutances, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1974 complétées de celles du présent arrêté, à poursuivre son activité relative aux véhicules hors d'usage.

Article 2

L'activité relative à la récupération de véhicule hors d'usage non pollués, est conditionnée à la délivrance d'un agrément en cours de validité tel que prévu par les articles R 543-156 et suivants relatif à l'élimination des véhicules hors d'usage.

A ce titre, l'exploitant est considéré comme démolisseur et doit donc posséder un agrément préfectoral en cours de validité.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 1974 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 3.1

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3.2

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. A ce titre, les aires d'entreposage des véhicules hors d'usage pouvant être à l'origine d'une pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sont imperméabilisées. Les effluents collectés au niveau de ces aires sont traitées, puis rejetées dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral réglementant le site, ou éliminés comme des déchets.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement, notamment par la mise en place d'un obturateur en aval du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent.

Article 3.3

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 50 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 3.4

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 30 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l

Article 3.5 : Elimination – Valorisation des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être remis :

conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002

- a) - soit à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination);
- soit aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage
- b) conformément aux dispositions du 2° du cahier des charges ci-joint, à un broyeur si ce dernier met en œuvre un traitement qui assure un niveau équivalent de protection de l'environnement

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) figurant à l'annexe I du décret 2005-829 du 20 juillet 2005 doivent être éliminés dans une filière spécifique conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20 du décret susvisé.

Article 3.6 : Registre, déclaration annuelle et bordereau de suivi

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret 2005-635.

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon le décret 2002-540 de 18 avril 2002 expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635.

Article 5

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1974 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessus.

Article 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

Article 8

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Coutances et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, le maire de Coutances et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 29 JUN 2011

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général.

Christophe MAROT



Copie certifiée conforme à l'original :

S.A.R.L. Etablissements Daireaux - Coutances

M. le maire de Coutances

Mme la sous-préfète de Coutances

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Caen

M. le coordonnateur départemental de l'unité territoriale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Saint-Lô

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche - service environnement - Saint-Lô

M. le chef départemental du service interministériel de défense et de protection civile - Saint-Lô

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô

M. le directeur de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - service santé-environnement - Saint-Lô

M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de la Manche - service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - Saint-Lô

*Pour le préfet,
l'attachée principale de préfecture,
chef de bureau délégué,*



Véronique Naël